

- valeurs laissées entre ses mains, mais inventoriées, III, 1643, 1644. — Dans quels cas cesse la préférence de la femme sur les créanciers? III, 1645 et suiv.
- PRESCRIPTION.** L'immeuble que le conjoint a achevé de prescrire pendant le mariage, est propre. I, 527. — Ce résultat a lieu même lorsqu'il s'agit de la prescription obtenue par trente ans de possession. I, 528. — La possession nécessaire pour imprimer à l'immeuble le caractère de propre, doit être légale. I, 529. — Comment faut-il entendre cette proposition? I, 530 et suiv. — L'immeuble dotal est imprescriptible. IV, 3369 et suiv.
- PRÉSUMPTION.** Présomption de réception de la dot. IV, 3633 et suiv. — Présomption résultant de ce que le mariage a duré 40 ans. IV, 3655 et suiv.
- PRISON.** Aliénation de la dot pour tirer le mari de la prison. IV, 3437.
- PRIVILÈGE.** De la femme de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émoulement. I, 76; III, 1636. — Privilèges dotaux. (Voy. *Dot, inaliénabilité, prescription.*)
- PROCÈS.** Frais pour l'intérêt de la dot. IV, 3354, 3471. — Des frais des procès relatifs à la conservation du bien dotal. IV, 3354.
- PROCURATION.** Les parents dont la présence est requise pour habiliter les conventions matrimoniales des époux mineurs, peuvent se faire représenter par procuration. I, 282.
- PROCURATEUR.** Peut-on faire un contrat de mariage par procureur? I, 194. — Le subrogé-tuteur peut-il se faire représenter dans l'inventaire par un procureur? II, 1298.
- PRODIGE.** Le prodigue capable de se marier sera-t-il capable des conventions matrimoniales qui favorisent le mariage? 297, 298.
- PROPRES.** Les fruits et revenus des propres des époux entrent dans l'actif de la communauté. I, 339. — La nue propriété des propres reste aux époux. I, 339. — L'action en remploi des propres aliénés est mobilière. I, 374. — Et alors même que l'obligation de remployer serait écrite dans le contrat de mariage. I, 375. — Opinion contraire émise dernièrement par quelques auteurs. I, 377 et suiv. — La communauté est, en quelque sorte, dépositaire du prix des propres. I, 395. — Et ne doit en premier ordre que le prix. I, 394. — Ce n'est qu'à titre de *datio in solutum* que la loi assigne le mobilier et les conquêts à l'époux propriétaire de ce prix. I, 395. — Les choses mobilières substituées pendant la communauté à un propre sont propres. 443. — Qu'entend-on par *propres*? I, 457. — Sens précis qu'il

faut attribuer à ce mot en matière de communauté conjugale. I, 458. — Sens qu'il avait jadis en matière de succession. I, 459. — Il n'y a plus de propres de succession; il n'y a que des propres de communauté. I, 460. — Importance de la distinction des propres et acquêts. I, 461. — Mais si les propres appartiennent aux époux, leurs revenus appartiennent à la communauté. I, 462. — L'accession qui vient s'ajouter au propre est propre. I, 506. — Des îles. I, 507. — Les titres d'acquêts postérieurs au mariage, qui consolident un titre antérieur, font des propres. I, 508, 509, 510. — L'immeuble dans lequel un propriétaire se maintient par transaction, est-il propre? I, 511, 512, 513. — La possession antérieure au mariage caractérise le propre. I, 526. — L'immeuble que le conjoint a achevé de prescrire pendant le mariage est propre. I, 527. — Les biens acquis pendant le mariage, à titre de succession ou donation, sont propres. Il en était autrement dans l'ancien droit. I, 536. — L'immeuble qui pendant le mariage est subrogé à un immeuble propre, est un bien propre. I, 538. — Le remploi fait des propres. I, 539. — Le prix des propres vendus entre le contrat de mariage et le mariage ne doit-il entrer dans la communauté que sauf récompense? I, 572. — L'immeuble acquis, pendant l'entre-temps, sans qu'il y ait clause d'emploi, mais avec le concours des parents, est-il propre? I, 580. — Les immeubles acquis, pendant le mariage, à titre de succession, sont propres. I, 581. — Tout titre successif fait des propres. I, 586. — Application de cette règle au retour légal dont parle l'art. 747 du Code civil. I, 587, 588, 589, 590, 591. — Les immeubles acquis par donation pendant le mariage sont propres. I, 596. — *Quid* des immeubles donnés avant le mariage ou par contrat de mariage? 598, 599. — L'immeuble donné aux époux par contrat de mariage, par un étranger, est propre pour moitié. I, 600. — L'immeuble donné aux époux par un parent de l'un d'eux, dans le contrat de mariage, est censé propre à l'époux parent du donateur. I, 601. — L'immeuble donné à un époux pendant le mariage est propre. I, 604. — Contrairement au droit ancien. I, 605. — Cette présomption cesse si le donateur a exprimé la volonté de donner à la communauté. I, 611. — Les anticipations de succession font des propres. I, 619. — Elles font des propres alors même qu'il y aurait des circonstances qui les feraient rentrer dans la classe des contrats onéreux. I, 622. — L'immeuble abandonné par le père à son fils pour le payer de ce qu'il lui doit est propre.

I, 623, 624. — Est propre l'immeuble avec lequel le père paye à son fils une dot mobilière qu'il lui avait promise. I, 625. — Alors même que l'époux donataire est chargé de payer les dettes du donateur, l'immeuble donné est propre. I, 629. — L'art. 1406 n'est pas applicable aux cessions onéreuses qui ne se font pas d'ascendant à descendant. I, 631. — De l'immeuble acquis pendant le mariage en échange d'un propre. L'échange opère subrogation de plein droit. I, 652 et suiv. — De l'immeuble dans lequel la femme a une part indivise à titre de propre, est propre, soit qu'il soit acheté par la femme, constant le mariage. I, 641. — Soit qu'il soit acheté par le mari. I, 642. — De l'achat de l'immeuble dans lequel le mari a une part indivise à titre de propre. I, 643. — Quand existe l'indivision tout acte qui la fait cesser engendre un propre. I, 661. — L'acquisition faite sur expropriation par le mari, déjà propriétaire d'une portion indivise, engendre-t-elle un propre? I, 662. — Le droit d'option accordé à la femme péricule par trente ans. Passé ce temps, l'immeuble est propre. I, 680. (Voy. *Option*.) — Les dettes immobilières sont propres et n'entrent pas en communauté. II, 715. — Les propres ne doivent pas être partagés; il faut les prélever avant partage. III, 1619. — La présomption de propre qui résulte de l'art. 1408 du Code civil, n'est applicable que lorsque l'achat de la part indivise fait cesser l'indivision. IV, additions.

PROPRES DE LA FEMME. Le mari en a la jouissance et l'administration, *jure mariti*. I, 66. — La femme peut se réserver la jouissance. I, 66. — Et même l'administration de ses biens propres. 67. — La femme n'a pas ces facultés sous le régime dotal. I, 69. — Mariée sous le régime de la communauté, elle ne peut s'interdire d'aliéner ou d'hypothéquer ses propres avec l'autorisation de son mari. I, 79. — La condition de remploi n'a d'effet contre les tiers que dans le régime dotal à cause de l'inaliénabilité de la dot. I, 81. — Le droit du mari aux fruits des propres de sa femme résulte non pas seulement de la communauté, mais aussi de la puissance maritale. I, 453. — Preuves historiques de cette proposition. I, 454. — L'immeuble est propre de la femme alors même qu'il a été donné au mari par les parents de la femme. I, 602. — Mais l'héritage donné à la femme par les parents du mari serait-il propre de la femme? I, 605. — L'immeuble dans lequel la femme a une part indivise à titre de propre, est propre, soit qu'il soit acheté par la femme constant le mariage. I, 641. — Soit qu'il soit

acheté par le mari. I, 642. — L'acquisition est censée être pour la femme et former un propre de la femme, lors même que le mari déclare acheter pour lui l'immeuble dans lequel celle-ci a une part indivisible. I, 645. — Mais il faut que la femme ratifie la vente, ou puisse la répudier, si elle la trouve contraire à ses intérêts. I, 646. — L'achat fait par le mari et la femme d'un immeuble dans lequel la femme avait déjà une part indivise, n'a lieu que pour conserver à la femme son propre et faire cesser l'indivision. I, 664. — Lors même que le contrat porterait que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme, il n'en produirait pas moins un propre. I, 665. — Quand même le mari se rendrait acquéreur seul, ce serait encore un propre. I, 666. — *Quid* s'il est dit que l'achat est fait par le mari et par la femme, chacun pour moitié? I, 667. — De l'administration des propres de la femme et du droit du mari à cet égard. II, 973 et suiv. — Des actions qui touchent aux propres de la femme. II, 1000 et suiv.

PROPRES DU MARI. Le mari peut en disposer ainsi que tout propriétaire; le mariage ne peut limiter sa capacité. I, 62. — Pourquoi les fruits des propres du mari tombent-ils dans la communauté? I, 456. — De l'achat de l'immeuble dans lequel le mari a une part indivise à titre de propre. I, 643. — De la clause pour laquelle il est dit que l'achat est fait tant pour le mari que pour la femme. I, 668.

PROVISION. De la provision en cas de décès. II, 952.

PUISSANCE MARITALE. Des pactes contraires à la puissance maritale. I, 54, 55.

Q

QUITTANCES de dot. IV, 5620, 5621 et suiv.

R

RAPPORT. Du rapport de ce qui a été pris sur la masse commune par l'un des époux pour les dots dont il était tenu personnellement. III, 1615, 1616. — Du rapport de la dot à la succession des père et mère qui l'ont constituée à l'épouse. IV, 568. — *Quid* si le mari a dissipé la dot. IV, 5681.

RATIFICATION de la vente du bien dotal. IV, 5563, 5564 et suiv.

RÉALISATION. Du pacte par lequel on exclut de la communauté le mobilier ou partie du mobilier. Cette exclusion s'appelle *réalisation*, ou *immobilisation*, ou *stipulation de propres*. Faveur de cette clause. III, 1918. — Des formules employées pour réaliser. Il n'y a rien de sacramentel. III, 1980. — *Stipulation d'emploi*. III, 1922. — *Stipulation d'apport*. III, 1925. — La réalisation ne doit pas s'étendre d'un cas à l'autre. III, 1926 et suiv. — Les réalisations sont stipulées surtout dans l'intérêt de la femme. III, 1931. — Des effets de la réalisation. III, 1935 et suiv. — Quel est le pouvoir du mari sur les meubles réalisés? III, 1956. — Le pacte de réalisation modifie-t-il les principes du système de la communauté en matière de dettes? III, 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944. — Toutes les réalisations ne sont pas sociétés d'acquêts. III, 1945. — Des clauses d'emploi. III, 1946 et suiv. — De la réalisation qui résulte de la stipulation d'apport. III, 1953 et suiv. (Voy. *Stipulation d'apport*.)

RECÉLÉS. Des recelés et divertissements des effets de la communauté par la femme survivante ou par ses héritiers. III, 1560 et suiv. — L'époux qui a opéré des détournements est privé de sa part dans les effets détournés. III, 1685 et suiv.

RÉCEPTION de la dot. Preuve à cet égard. IV, 5620. — Présomption de réception de la dot. IV, 5653. — Présomption résultant de ce que le mariage a duré dix ans. IV, 5655.

RÉCOMPENSE. Dans la matière des récompenses, on distingue sans cesse la communauté de la personne des époux. I, 517. — La communauté ne doit-elle payer les sommes dues pour achat de propres, que sauf récompense? II, 704 et suiv. — Des dettes contractées par le mari. La femme n'a-t-elle pas certains recours contre lui? Théorie des récompenses. II, 727 et suiv. — Le mari qui a payé la dette de sa femme n'ayant pas date certaine, a-t-il droit à récompense? II, 782. — La récompense que l'action de remploi a pour but de procurer n'a lieu que sur le pied de la vente. II, 1160. — Des valeurs servant à récompenser l'époux. II, 5165. — Des récompenses dues par l'un des conjoints à la communauté pour raison de profits personnels. II, 1168 et suiv. — Récompense pour les dettes personnelles payées avec l'argent de la caisse commune. II, 1170, 1171, 1172. — Du rachat d'une rente opéré avec les deniers de la communauté. II, 1173. — Du rachat avec les deniers de la communauté des servitudes ou services fonciers d'un immeuble propre. II, 1175, 1176, 1177. — Du cas où la communauté a avancé

des fonds pour le recouvrement d'un immeuble propre. II, 1178, 1179, 1180, 1181. — Conservation ou amélioration des biens personnels des époux. II, 1182 et suiv. — Les récompenses ne doivent pas être exigées avec trop de rigueur. II, 1201. — Des cas qui ne donnent pas lieu à récompense. II, 1202 et suiv. — Des récompenses dues pour les dots des enfants communs. II, 1208 et suiv. — De la dot constituée avec les effets de la communauté. II, 1209. — De la dot constituée avec les propres des époux. II, 1253. — De la dotation faite partie en effets de la communauté, partie en propres. II, 1257, 1251. — Des intérêts des remplois et récompenses. Ils courent à partir de la dissolution de la communauté, ainsi que les dettes des époux envers la communauté. III, 1658, 1659, 1660.

RECONNAISSANCE de réception de la dot. Sa valeur. IV, 5620.

RECOURS. Du recours d'époux à époux, chaque fois que l'un des co-partageants a payé des dettes de la communauté au delà de la portion dont il était tenu. III, 1806, 1807, 1808.

RÉGIME DE COMMUNAUTÉ. Tend comme les autres à la conservation du bien des femmes; il cherche à soustraire à l'action du mari les biens propres de la femme qui n'entrent pas dans l'actif commun. Ce régime ménage, plus que le régime dotal, les intérêts des tiers et les conditions du crédit. I, 4. — Il est la règle légale assignée aux intérêts civils des époux qui n'ont pas fait de contrat. I, 21. — Théorie du contrat tacite, établie par Dumoulin. Son importance dans l'ancien droit. Elle est la seule vraie. Réfutation des adversaires de cette théorie. I, 22 et suiv. — Les Français se mariant en pays étranger, sans contrat, sont censés se soumettre à la communauté. I, 55. — Les Français se mariant à Paris, sans contrat, auront la communauté pour régime partout où il n'existera pas de loi prohibitive. I, 54. — La communauté conventionnelle n'était pas inconnue à Rome. I, 56. — C'était le régime coutumier et légal dans les pays de droit coutumier. I, 58. — Il est conforme aux lois du mariage. I, 40. — Discussion entre les conseillers d'Etat. I, 41, 42. — Le système de communauté légale justifié par l'expérience. I, 45. — Un don fait à la femme commune, à la condition que le mari n'en touchera pas les fruits, est valable. I, 68. — Nullité des pactes hostiles à l'essence du régime de la communauté. I, 75. — La femme ne peut renoncer à son privilège de n'être tenue des dettes que jusqu'à concurrence de son émolument. I, 76. — La femme commune ne peut stipuler qu'elle ne pourra s'obliger pour son mari. I, 78. — La femme qui se marie sous le

régime de la communauté ne peut s'interdire d'aliéner ou d'hypothéquer ses propres avec l'autorisation de son mari. I, 79. — Pour que les époux soient mariés légalement sous un régime autre que celui de la communauté, il faut une stipulation dérogoratoire, expresse ou formelle. I, 145. — Réponse à l'opinion de quelques auteurs qui auraient préféré que le Code prit pour type la communauté réduite aux acquêts. I, 167. — Exagération du système des auteurs qui ont trouvé que le Code n'avait pas donné assez d'étendue à la communauté. I, 168. — Quand le contrat de mariage est annulé pour vice de forme, le régime de la communauté prend la place du régime conventionnel projeté par les parties. I, 186. — En est-il de même lorsque le contrat de mariage du mineur est déclaré nul parce qu'il n'a pas été assisté des personnes dont le consentement était nécessaire? I, 283, 284. — Le régime de communauté est sorti du sein de la famille et de son mouvement naturel. I, 500.

RÉGIME DE SÉPARATION DE BIENS. Se trouve peu en harmonie avec les lois du mariage; était adopté, à défaut de contrat, dans les pays de droit écrit. I, 40. — N'a pas été repoussé par le Code civil et peut même dans certains cas devenir, avec avantage, le régime des époux. I, 45. — Du pacte de séparation de biens. Idée de ce régime. III, 2278. — Sa simplicité. III, 2281. — De l'obligation des époux de contribuer aux charges du mariage. III, 2285. — Des droits des créanciers en présence du régime de séparation de biens. III, 2286. — Analogie de la séparation contractuelle avec la séparation judiciaire. III, 2287. — De la contribution aux charges du ménage. III, 2288, 2289, 2290, 2291. — La femme ne peut aliéner ses immeubles sans l'autorisation du mari. III, 2292, 2293, 2294, 2295. — Du cas où la femme laisse à son mari l'administration de ses biens. III, 2296, 2297. — Du mandat avec charge de rendre compte. III, 2298. — Du mari qui s'empare de l'administration malgré sa femme. III, 2299. — Des obligations du mari qui jouit des biens de sa femme. III, 3000.

RÉGIME DOTAL. Adopté par le droit romain. I, 55. — Régnant dans les provinces françaises régies par le droit écrit. Sur quelles bonnes raisons s'appuie ce régime. I, 57. — Quoique inférieur au régime de la communauté, il a ses avantages dans certains cas, et la loi a bien fait de lui donner place. I, 44. — Dire qu'on se constitue une dot, n'est pas dire qu'on se marie sous le régime dotal. I, 142. — Néanmoins la loi n'exige pas des termes sacramentels. I, 145. — Il n'y a pas adoption du régime dotal, parce que les époux

auront déclaré se marier sans communauté, ou séparés de biens. I, 151. — La fille mineure qui se marie sous le régime dotal, peut stipuler que sa dot sera aliénable. I, 275. — L'annulation du contrat de mariage d'une fille mineure, pour défaut d'assistance des personnes dont le consentement était requis, convertira-t-elle en régime légal de communauté le régime dotal stipulé par les parties? I, 284. — Le régime dotal présume propres au mari les biens achetés pendant le mariage. I, 492. — De l'application de l'art. 1408 au régime dotal. I, 687 et suiv.

RÉGIME EXCLUSIF DE COMMUNAUTÉ. Il a deux branches distinctes : 1° Mariage sans communauté; 2° Mariage avec séparation de biens. III, 2252. — Dans quelles classes de la société le régime exclusif de communauté est-il préféré? III, 2253. — Des rapports du régime exclusif de communauté avec le régime dotal. III, 2254.

RÉGIME SANS COMMUNAUTÉ. Du pacte de mariage sans communauté. Il diffère du pacte de séparation de biens. III, 2255. — De l'effet de ce pacte par rapport aux biens de la femme. Du droit qu'il donne au mari sur ces biens et sur l'industrie de la femme. III, 2256, 2257, 2258. — De l'effet du pacte de mariage sans communauté sur les biens du mari. III, 2241. — Des acquisitions faites pendant le mariage sans communauté. III, 2242 et suiv. — Des droits du mari sous ce régime. III, 2248 et suiv. — De la restitution des biens de la femme à la dissolution du mariage. Preuve de l'apport de la femme. III, 2265 et suiv. — Des dettes de la femme, antérieures au mariage, et de celles contractées par elle pendant le mariage. III, 2268 à 2274. — Du pacte par lequel la femme se réserve une partie de ses revenus. III, 2274. — Le bien de la femme n'est pas inaliénable dans le régime sans communauté. III, 2275.

REMPLI. La condition de remploi n'a d'effet contre les tiers que dans le cas où les époux sont mariés sous le régime dotal. I, 81. — L'action en remploi des propres aliénés est mobilière. I, 574; alors même que l'obligation de remployer serait écrite dans le contrat de mariage. I, 575. — Opinion contraire émise dernièrement par quelques auteurs. I, 577 et suiv. — Le remploi fait des propres. I, 539. — Le remploi ne se suppose pas; c'est à celui qui l'allègue à le prouver. I, 541. — Du remploi légal. II, 1056 et suiv. — Du remploi conventionnel ou stipulé dans le contrat de mariage. II, 1068 et suiv. — Des actes qui donnent lieu à remploi. II, 1087. — Le remploi actuel, c'est-à-dire fait pendant le mariage, opère subrogation d'un propre à un propre. II, 1108.

— Différence entre le régime dotal et le régime de la communauté sur le remploi actuel. II, 1112, 1113, 1114. — Le remploi actuel, fait pour la femme, doit être consenti par elle. II, 1118 et suiv. — Y a-t-il des cas où l'acceptation de la femme n'est pas nécessaire pour opérer la subrogation? II, 1137, 1138, 1139, 1140, 1141. — Le remploi se fait en immeubles ou en valeurs immobilières. II, 1142. — Après l'acceptation, la perte tombe sur la femme. II, 1143. — Du remploi en conquêts de communauté. II, 1145. — Du remploi anticipé. II, 1154. — De l'achat fait avec des deniers propres, mais ne provenant pas d'un propre aliéné. II, 1155, 1156, 1157. — Différence entre le remploi actuel et l'action de remploi ou remploi légal. II, 1159. — Le remploi légal se fait en deniers. II, 1161, 1162, 1163. — Quand le remploi se fait en conquêts, à quel taux faut-il les prendre? II, 1164. — La femme peut prendre son remploi, non seulement sur les biens de la communauté, mais encore sur les propres du mari. II, 1165. — Le mari créancier d'un remploi ne saurait jamais le prendre sur les propres de la femme. II, 1166. — Le mari est-il garant du défaut ou de l'utilité du remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée? II, 1444 et suiv. — Des intérêts des remplois et récompenses. Ils courent à partir de la dissolution de la communauté, ainsi que les dettes des époux envers la communauté. III, 1658, 1659, 1660. — Du remploi dans les matières dotales. IV, 3402 et 3416. — Différence entre le remploi en matière de dot et le remploi en matière de communauté. IV, 3402, 3404, 3411. — Des conséquences de la clause du remploi à l'égard des tiers. IV, 3405, 3406 et suiv. — Du remploi quand il y a expropriation pour cause d'utilité publique. IV, 3407. — Il faut que la clause de remploi résulte nécessairement du contrat de mariage. IV, 3412. — Exemples. IV, 3412, 3413. — Réalisation du remploi. IV, 3417, 3421. — Du délai assigné au remploi. IV, 3418. — Peut-on faire le remploi avec des immeubles fictifs, tels que actions de la Banque immobilisée. IV, 3422. — Le remploi doit être total. IV, 3428.

RENONCIATION. Du droit de la femme de renoncer à la communauté. III, 1487. — Des formes de renonciation. III, 1491. — Conditions pour que la femme puisse renoncer. III, 1496. — Le droit de renoncer passe aux héritiers de la femme. III, 1497. — *Quid*, des ayants cause et des créanciers de la femme? III, 1498. — Le mari héritier de la femme peut-il renoncer du chef de cette dernière? III, 1503. — La femme ne peut se priver du droit de renoncer par contrat de

mariage. III, 1504. — Situation de la femme qui a laissé écouler trente ans sans accepter ni répudier. III, 1508. — L'épouse ne peut annoncer qu'autant qu'elle ne s'est pas immiscée. L'acceptation élève une fin de non-recevoir insurmontable contre la renonciation. III, 1510 et suiv. — La femme survivante, qui veut conserver la faculté de renoncer à la communauté, doit faire un inventaire fidèle et exact. III, 1536 et suiv. — De la renonciation à la communauté par l'épouse du mort civil. III, 1573. — Par la femme séparée de corps. III, 1574. — Par la femme séparée de biens. III, 1582. — Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par les héritiers en fraude de leur créance et accepter la communauté de leur chef. III, 1583 et suiv. — Des effets de la renonciation. Elle opère un effet rétroactif; le mari est censé avoir toujours été propriétaire, *ab initio*, des choses de la communauté. III, 1810.

RENTES. Les rentes, mobilisées par la législation moderne, passent dans l'actif de la communauté. I, 405. — Exception pour les rentes dues à titre de redevance par les concessionnaires de mines aux propriétaires de la surface. I, 406. — La rente viagère tombe dans la communauté pour les arrérages et pour le capital. I, 407. — *Quid*, pour la rente viagère créée pendant le mariage? I, 437, 438, 439. — Des ventes à rente viagère faites par le mari. II, 868. — La vente d'un propre faite à rente viagère donne-t-elle lieu à remploi? II, 1090. — De la récompense due pour rente viagère créée avec le fonds de la communauté, à condition qu'elle se continuera sur la tête du survivant. II, 1200. — Les époux peuvent-ils vendre à rente viagère le bien dotal stipulé aliénable? IV, 3399. — Les rentes sur l'état immobilisées peuvent être prises en remploi. IV, 3422.

RÉPARATION à l'immeuble dotal. IV, 3472, 3473, 3474 et suiv. — Dépenses d'entretien que le mari doit faire. IV, 3588.

REPRISES. L'action en remploi des propres aliénés est mobilière. I, 374. — Alors même que l'obligation de remployer serait écrite dans le contrat de mariage. I, 375. — Opinion contraire émise dernièrement par quelques auteurs, et s'appuyant sur un arrêt récent de la Cour de cassation. I, 377 et suiv. — La reprise se fait à titre de créance. Or, puisqu'il s'agit de reprendre une somme d'argent, le droit est donc mobilier. I, 390. — La femme peut demander la séparation de biens lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre pour ses droits et reprises. II, 1322 et suiv. — Le mari ne peut exercer ses reprises que sur les biens de la

communauté. La femme et ses héritiers, en cas d'insuffisance de la communauté, exercent leurs reprises sur les biens propres du mari. III, 1655, 1654, 1655, 1656, 1657. — La femme renonçante exerce ses reprises sur tous les biens du mari, puisque les biens de la communauté sont devenus exclusivement biens du mari, par suite de la renonciation. III, 1839, 1840.

RESTITUTION. De la restitution de la dot. IV, 5600 et suiv. — A qui doit se faire. IV, 5609. — Quand le mari doit-il restituer la dot lors même qu'il ne l'aurait pas reçue. IV, 5613. — La restitution doit être complète. Point de bénéfice de compétence. IV, 5615, 5616. — Des preuves de ce que le mari a reçu. IV, 5620. — Des présomptions en cette matière. IV, 5633. — Et de celle qui résulte de ce que le mariage a duré dix ans. IV, 5635. — Du taux de la restitution. IV, 5635. — De l'exception de restitution. IV, 5640. — De la restitution de la dot estimée. IV, 5643. — De la restitution des créances. IV, 5647. — Et de la dot consistant en usufruit. IV, 5650. — Des intérêts et fruits de la dot à restituer. IV, 5668 et suiv. — Des fruits de la dernière année. IV, 5675.

RESPONSABILITÉ des maris à l'égard de la conservation du bien dotal. IV, 5586 et suiv.

RETENTION. Le mari a-t-il le droit de retenir la dot pour ses dépenses et améliorations. IV, 5640.

RETRANCHEMENT. Quelles personnes ont qualité pour intenter l'action en retranchement? III, 2219. — Le produit du retranchement, quoique obtenu par l'action des enfants du premier lit, profite pourtant aux enfants du second. III, 2224.

RÉTROACTIVITÉ. Rétroactivité du jugement de séparation de biens. II, 1580. — De la rétroactivité dans les rapports avec les intérêts de la dot. II, 1584, 1585. — L'effet rétroactif a-t-il lieu lorsque la séparation est la suite et l'accessoire de la séparation de corps? II, 1586. — L'effet rétroactif milite-t-il contre les tiers? II, 1589. — Le rétablissement de la communauté par les époux a un effet rétroactif. II, 1472. Mais cet effet rétroactif ne saurait nuire aux tiers. II, 1473, 1474.

REVENDEICATION. La communauté peut seule agir, avant le partage, en revendication contre les tiers détenteurs des acquêts. I, 518.

S

SÉNATUSCONSULTE VELLÉGIEN. Sa défense faite aux femmes de cautionner. IV, 3581. — Son caractère personnel. IV, 3585.

SÉPARATION DES BIENS. Les époux ne peuvent, pendant le mariage, consentir à une séparation volontaire. I, 211. — La communauté se dissout par la séparation de biens. II, 1270. — La femme seule peut demander la séparation de biens. Le mari ne le peut pas. II, 1311. — Le péril de la dot est une cause de séparation de biens. II, 1315. — La femme qui n'a rien apporté et qui n'a pas d'industrie, peut-elle demander la séparation pour sauver sa part éventuelle dans la communauté? II, 1521. — La femme peut demander la séparation de biens lorsque le désordre des affaires du mari donne lieu de craindre pour ses droits et reprises. II, 1522 et suiv. — Le mari peut-il repousser la demande en séparation en offrant caution? II, 1528. — La séparation doit être judiciaire. II, 1536. — Des séparations volontaires et de leurs effets. II, 1538. — Quel sera le sort des remises d'effets dotaux faites à la femme par suite du partage volontaire. II, 1541 et suiv. — Préliminaires pour porter l'action de la femme en séparation de biens devant les tribunaux. II, 1550. — Intérêt des créanciers à être informés de la demande. II, 1553. — Le jugement de séparation doit être exécuté promptement et sérieusement. II, 1557. — Dans quel délai doit commencer l'exécution? II, 1558, 1559. — De l'exécution volontaire. II, 1560, 1561. — De l'exécution forcée. Commencement des poursuites dans la quinzaine. II, 1562, 1563, 1564. — Nécessité de continuer les poursuites sans interruption. II, 1565, 1566. — Des personnes recevables à opposer le défaut d'exécution. II, 1567 et suiv. — De l'action en nullité de l'exécution. II, 1571 et suiv. — Effet de la nullité. II, 1576. — De la publicité de la séparation de biens. II, 1577, 1578, 1579. — Rétroactivité du jugement de séparation. II, 1580 et suiv. — L'effet rétroactif milite-il contre les tiers? II, 1589. — La femme a-t-elle le droit d'accepter ou de répudier la communauté dissoute par la séparation? II, 1591. — Le droit de demander la séparation n'appartient qu'à la femme. Ses créanciers ne peuvent l'exercer malgré elle. II, 1592. — Les héritiers de la femme peu-

vent continuer l'action intentée par elle. II, 1594. — Quand il y a faillite ou déconfiture, les créanciers personnels de la femme peuvent exercer ses droits jusqu'à concurrence de ce qui leur est dû. II, 1595, 1596. — Les créanciers du mari peuvent intervenir dans l'instance, ou former tierce opposition. II, 1598, 1599. — La séparation de biens laisse subsister l'autorité maritale et ne fait que rendre à la femme l'administration de ses biens. II, 1404 et suiv. — La femme séparée supporte les charges du mariage. II, 1452 et suiv. — La séparation judiciaire peut cesser par la volonté des époux de rentrer en communauté. II, 1465. — La communauté se rétablit telle qu'elle était. II, 1469. — Des engagements de la femme dotale séparée, par rapport aux fruits. IV, 5301. — De la séparation des biens dans le régime dotal. IV, 5396 et suiv.

SÉPARATION DE CORPS. Les époux ne peuvent, pendant le mariage, consentir à une séparation volontaire. I, 211. — La communauté est dissoute par la séparation de corps. II, 1268. — La séparation de corps peut cesser par la volonté des époux. II, 1464.

SÉPARATION DES DETTES. De la clause de séparation des dettes, importance de la matière. III, 2021. — Cette clause est expresse ou virtuelle et tacite. III, 2022. — Quelles sont les dettes qui sont exclues par la séparation des dettes? III, 2023 et suiv. — Quand la communauté acquitte les dettes exclues, il lui en est dû récompense. III, 2032. — Faut-il qu'il y ait inventaire? III, 2033, 2034. — Effets de la clause de séparation de dettes à l'égard des créanciers. Ici l'inventaire joue un rôle important. III, 2035. — Effets de l'inventaire à l'égard des créanciers de la femme. III, 2036, 2037. — L'inventaire doit être complet, doit comprendre même l'argent comptant. III, 2038. — Ne peut être fait après le mariage. II, 2039. — L'inventaire empêche-t-il les créanciers du mari antérieurs au mariage de se payer sur les meubles apportés par la femme? III, 2042, 2045. — De l'effet de la clause de séparation de dettes à l'égard des créanciers personnels du mari. III, 2044, 2045, 2046. — La femme qui renonce doit-elle indemniser la communauté de ce que celle-ci a payé pour l'acquittement de sa dette stipulée personnelle? III, 2047. — Lorsque les époux apportent dans la communauté une somme certaine ou un corps certain, un tel apport emporte la convention tacite, qu'il n'est point grevé de dettes antérieures au mariage, et il doit être fait raison par l'époux débiteur à l'autre de toutes celles qui diminueraient l'apport

SUITE

A LA

DEUXIÈME ADDITION

AUX

N^{os} 641 ET 661.

Comme je l'avais prévu, le pourvoi, formé contre l'arrêt de Rouen, a été rejeté par la Chambre des requêtes le 10 juillet 1850 (1). L'arrêt de rejet est positivement fondé sur ce que l'achat, fait par les époux Dutheil, n'avait fait entrer dans leurs mains qu'une portion indivise appartenant à l'un des cohéritiers, sans faire cesser l'indivision avec les autres cohéritiers. Il est donc bien expressément jugé que l'article 1408 est sans application lorsque l'achat laisse continuer l'indivision, et que la présomption légale dont il est l'expression, cesse, si l'événement prouve que cet achat n'avait pas été dirigé par la pensée de

(1) Jusqu'à présent cet arrêt n'a été publié que dans le *Droit* du 28 août 1850. Je pense que les journaux mensuels ne manqueront pas de le donner.